



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/34
2 juin 2009



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-huitième réunion
Montréal, 6 - 10 juillet 2009

PROPOSITION DE PROJET : HAÏTI

Ce document est composé des commentaires et des recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

L'élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)

PNUD/PNUE

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Haiti

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
Proposition de plan d'élimination de CFC	PNUD, PNUJ

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)				ANNEE: 2007
CFC: 9	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)											ANNEE: 2008		
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigération		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Total Sector Consumption
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC					2.3								2.3
CTC													0
Halons													0
Methyl Bromide													0
Others													0
TCA													0

(IV) DONNEES DU PROJET			2008	2009	2010	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal		CFC	25.4	25.4		
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)		CFC		25.		
Coûts de projet (\$US)	PNUJ	Coûts de projet		125,000.	65,000.	380,000.
		Coûts de soutien		16,250.	8,450.	49,400.
	PNUD	Coûts de projet		150,000.		300,000.
		Coûts de soutien		13,500.		27,000.
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet		275,000.		275,000.
		Coûts de soutien		29,750.		29,750.

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Approbation générale
------------------------------------	----------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement d'Haïti, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC qui sera examiné par le Comité Exécutif lors de la 58^e réunion. Le coût total du PGEF d'Haïti tel qu'initialement soumis est de 560 000 \$US (230 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 29 900 \$US pour le PNUE et 330 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 24 750 \$US pour le PNUD). La référence de base relative à la conformité des CFC est de 169,0 tonnes pondérées.

Renseignements généraux

2. En ce qui a trait aux CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le Comité Exécutif a attribué 356 956 \$US (excluant les coûts de soutien de l'agence) au PNUD et au PNUE pour la mise en œuvre d'un plan de gestion des frigorigènes (PGF) composé de programmes de formation pour les techniciens de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des agents des douanes, un programme de récupération/recyclage et un programme de surveillance des activités comprises dans le PGF lors de la 39^e réunion.

3. Subséquemment, un rapport périodique sur la mise en œuvre du projet du PGF à Haïti a été soumis pour être examiné par le Comité lors de la 51^e réunion. Lors de cette réunion, le Comité a remarqué que depuis l'approbation du PGF en 2003, des changements majeurs sont survenus en ce qui a trait à l'utilisation des CFC dans le secteur de la réfrigération à Haïti. Le Comité a donc demandé aux agences d'exécution d'examiner la stratégie d'élimination proposée dans le projet initial du PGF (décision 51/16 (e)). En réponse à la demande du Comité, le PNUE a soumis un plan d'action révisé pour le PGF d'Haïti lors de la 52^e réunion. En prenant note du plan d'action révisé, le Comité a demandé au PNUD et au PNUE d'accélérer la mise en œuvre de PGF et de présenter un compte rendu des progrès faits dans la mise en œuvre réelle des activités à la 54^e réunion (décision 52/17 (b)). Le PGEF d'Haïti comprenait un rapport sur la mise en œuvre des activités d'élimination dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au pays.

4. La mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération a engendré la formation de 93 techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération concernant les bonnes pratiques en matière d'entretien et de 132 agents des douanes. Cependant, les activités pour l'établissement du programme de récupération et de recyclage n'ont toujours pas été entreprises. En avril 2008, 142 017 \$US des 356 959 \$US approuvés pour le PGF ont été décaissés avec un solde non dépensé de 214 939 \$US.

Politique et législation

5. En octobre 2008, le ministre de l'Environnement a fait parvenir un document officiel au ministre des Finances relativement à la création d'un système d'autorisation des SAO. Ce document a été présenté lors de la réunion du conseil des ministres en présence du premier ministre et a été complètement approuvé par le Comité. Dans ce processus, ce document a obtenu la validité d'un décret sous la responsabilité du ministre des Finances qui supervise l'administration des douanes. Ce décret comprend des dispositions visant à assujettir tous les CFC et le HCFC à une licence d'importation et stipule aussi que la frontière sera fermée aux importations de CFC le 31 décembre 2009.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

6. En 2008, environ 2,3 tonnes pondérées de CFC ont été utilisées principalement pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques et des unités de climatisation d'automobiles de même que pour quelques systèmes de réfrigération commerciale et industrielle. Il y a environ 900 techniciens en réfrigération au pays dont 55 p. cent travaillent dans le secteur non structuré. Tout nouvel équipement de réfrigération

importé au pays est sans CFC. À compter d'avril 2009, toute importation de systèmes de réfrigération remis à neuf au pays sera assujettie à une licence.

7. Les prix par kg de réfrigérants pour 2008 sont de : 10,25 \$US pour le CFC-12, 13,00 \$US pour le HFC-134a, 17,50 \$US pour le R-502, 5,50 \$US pour le HCFC-22, 9,65 \$US pour le R-404a et 14,00 \$US pour le R-410.

Activités proposées dans le PGEF

8. On propose de mettre les activités suivantes en œuvre par le biais du projet de PGEF : formation supplémentaire pour 300 techniciens en réfrigération et pour 300 agents des douanes, élaboration et diffusion d'un code de bonnes pratiques en matière de réfrigération, un programme de soutien technique et d'équipement afin de fournir des outils d'entretien de base à quelque 300 techniciens, mise à niveau de l'installation de formation et création d'une composante de surveillance et d'évaluation. Le gouvernement d'Haïti planifie de terminer l'élimination complète des CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

COMMENTAIRES

9. Conformément à la décision XIX/26 des Parties du Protocole de Montréal, on a demandé au gouvernement d'Haïti de soumettre un plan d'action au Secrétariat pour l'ozone au plus tard le 29 février 2008 afin d'assurer la création rapide et le fonctionnement d'un système d'autorisation d'importation et d'exportation des SAO. Le PNUE a déclaré que le Secrétariat pour l'ozone avait classifié Haïti en tant que Partie avec un système d'autorisation pour les SAO en vigueur à compter du 6 avril 2009.

10. La consommation de CFC pour 2007 de 9,0 tonnes pondérées, déclarée par le gouvernement d'Haïti, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, était déjà réduite de 16,4 tonnes pondérées par rapport aux 25,4 tonnes pondérées permises pour cette année-là. La consommation de CFC pour 2008 a été estimée à 2,3 tonnes pondérées. Les agences d'exécution ont déclaré que la diminution dans la consommation de CFC est causée en partie par l'utilisation limitée de l'équipement de réfrigération qui est vieux et à cause des catastrophes naturelles qui ont été responsables de perturbations majeures dans la production d'énergie électrique et sur le réseau de distribution d'électricité (actuellement, seulement 10 p. cent de la population totale d'Haïti profite d'un approvisionnement régulier en électricité). On prévoit qu'il y aura une augmentation de l'utilisation des systèmes de réfrigération grâce à la stabilisation politique du pays, aux améliorations dans l'approvisionnement en électricité et à la croissance économique prévue.

11. Le Secrétariat a discuté des activités proposées dans le PGEF avec le PNUE et le PNUD à la lumière de l'état actuel de la mise en œuvre des activités approuvées conformément au PGF et du grand pourcentage de fonds encore non utilisés. Par conséquent, les activités proposées dans le PGEF ont été modifiées et le coût du projet a été ajusté à 340 000 \$US. Les activités révisées sont :

- (a) Formation supplémentaire pour 300 agents des douanes, création d'un réseau de prévention du commerce illégal et soutien continu pour l'exécution des règlements relatifs aux SAO (58 000 \$US pour le PNUE);
- (b) Formation supplémentaire pour 300 techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération, élaboration d'un code de bonnes pratiques, mise en œuvre d'un programme d'autorisation et de certification pour les techniciens et création d'une association de techniciens (92 000 \$US pour le PNUE);

- (c) Programme de soutien technique pour la mise à niveau des installations de formation au pays et pour la mise en œuvre d'un système de mesures incitatives pour la conversion des systèmes de réfrigération à base de CFC (150 000 \$US pour le PNUD). Cette activité complète la création d'un réseau de récupération/recyclage approuvée conformément au PGF;
- (d) Création d'une unité de surveillance du projet (40 000 \$US pour le PNUE).

12. En prenant note que le financement pour la préparation du PGEH a été approuvé par le Comité Exécutif lors de la 57^e réunion, le PNUE et le PNUD ont convenu d'informer le gouvernement en temps utile relativement à certaines mesures entreprises pendant la mise en œuvre du PGEF en ce qui a trait à la formation pour faciliter l'élimination des HCFC. Ces agences ont aussi mentionné que des renseignements concernant les réfrigérants sans HCFC et les technologies seraient fournis aux techniciens.

Entente

13. Le gouvernement d'Haïti a soumis une ébauche de l'entente entre le gouvernement et le Comité Exécutif avec les conditions pour terminer l'élimination des CFC à Haïti et qui sont inscrites à l'annexe du présent document.

RECOMMANDATION

14. Le Secrétariat recommande que le Comité Exécutif :

- (a) Approuve en principe le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) pour Haïti d'une somme de 190 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 24 700 \$US pour le PNUE et d'une somme de 150 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 13 500 \$US pour le PNUD;
- (b) Approuve l'ébauche de l'entente entre le gouvernement d'Haïti et le Comité Exécutif pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale tel que décrit à l'annexe I de ce document;
- (c) Approuve le programme annuel de mise en œuvre 2009 (première tranche);
- (d) Encourage le PNUD et le PNUE à tenir un inventaire complet des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité Exécutif pendant la mise en œuvre du plan de gestion final de l'élimination; et

15. Le Secrétariat recommande aussi l'approbation générale de la première tranche (plan annuel de 2009) du PGEF selon les niveaux de financement illustrés dans le tableau ci-dessous :

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
(a)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	125 000	16 250	PNUE
(b)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	150 000	13 500	PNUD

ANNEXE I

PROJECT D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR L'ELIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement d'Haïti et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction indiqués dans le Protocole de Montréal. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 6 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira en principe ce financement à ses réunions, tel que l'indique l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel que l'indique l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel que le décrit le paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ce calendrier :
 - (a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour l'année concernée;
 - (b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
 - (c) Le pays a substantiellement appliqué toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et
 - (d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du sous-paragraphe 5 b).
7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient

que le pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter la totalité ou une partie des fonds approuvés, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé et en cours d'application à ce moment, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment :

- (a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- (b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent accord; et
- (c) Le pays et l'agence d'exécution principale tiendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues par le présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités indiquées à l'appendice 6-A, qui comprennent notamment une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. (L'agence coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B). Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence coopérante les frais indiqués aux lignes 7 et 8 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne parvient pas à réaliser les objectifs d'élimination des substances indiquées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu au calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12 et CFC-115

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	25	0	
2 Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	25	0	
3 Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	2,0	0,0	2,0
4 Financement convenu de l'agence principale (\$US)	125 000	65 000	190 000
5 Financement convenu de l'agence coopérante (\$US)	150 000	0	150 000
6 Financement total convenu (\$US)	275 000	65 000	34 000
7 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	16 250	8 450	24 700
8 Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	13 500	0	13 500
9 Total des coûts d'appui convenus (\$US)	29 750	8 450	38 200
10 Total général du financement convenu (\$US)	304 750	73 450	378 200

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Après approbation de la première tranche de l'année 2009, le financement de la deuxième tranche ne sera pas considéré pour approbation avant la première réunion de l'année 2010.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agences coopérantes _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action visant à réglementer l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS ROLES

1. Le gouvernement créera un mécanisme de surveillance des projets (MSP) visant à surveiller la mise en œuvre du projet, à rédiger des rapports périodiques, à surveiller les impacts du projet et à recommander des mesures correctives si la mise en œuvre du projet est retardée ou si les résultats ne sont pas atteints. Le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, sera responsable de la création de ce mécanisme et le PNUD, à titre d'agence d'exécution coopérante, appuiera le PNUE dans l'exécution de cette fonction.

Vérification et rapports

2. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour Haïti. Le cas échéant, Haïti choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : ROLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être indiquées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- (a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes particulières définies dans le plan d'élimination du pays;
- (b) Aider Haïti à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité

exécutif choisit Haïti en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;

- (d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;
- (e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre en cours et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année suivante aux fins de présentation au Comité exécutif;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- (i) Confirmer au Comité exécutif que la consommation des substances a été vérifiée et qu'elle a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- (j) Coordonner les activités de l'agence coopérante;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : ROLE DES AGENCES D'EXECUTION COOPERANTES

1. L'agence d'exécution coopérante devra :
 - (a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire;
 - (b) Aider Haïti lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante;
 - (c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin qu'elles soient incluses dans le rapport global.

APPENDICE 7-A : REDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITE

1. Conformément au paragraphe 10 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.